•

ER/6

Copie officieuse et non exécutoire délivirée à titre de simples renseignemant a sous réserve de vérifications avec le minute.

R.G: 01/00803

162243

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 19 NOVEMBRE 2001

Nº LOUO - 5 Pages

Décision prononcée sur appel d'une ORDONNANCE DE REFERE rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGES en date du 22 Mars 2001

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.)

C/

M. Gérard GEDOUX (pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT -EEX VIERZON)

PARTIES EN CAUSE:

I - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.) dont le siège social est 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS représentée par son Président pris en son Établissement EXPLOITATION DE VIERZON, avenue Pierre Sémard 18100 VIERZON

représentée par Me Didier TRACOL (avoué à la Cour) assistée de Me TANTON (avocat au Barreau de BOURGES) membre de la SCP DE LAGUERENNE, POTIER, TANTON, FLEURIER, & MORLON

APPELANTE suivant déclaration du 04/04/2001

COPIE + GROSSE

Me Didier TRACOL Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES "

LE:

. 30 NOV. 2001

 II - M. Gérard GEDOUX, pris en sa qualifé de secrétaire du CHSCT - EEX VIERZON

né le 15 Novembre 1953 à BOURGES (CHER)

107, rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

représenté par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES (avoué à la Cour) assisté de Me Serge NONIN (avocat au barreau de BOURGES)

INTIME

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. PUECHMAILLE, Président de Chambre

ASSESSEURS: M. GOUILHERS, Conseiller

-M. LOISEAU, Conseiller

帝帝会李帝帝帝帝帝帝帝帝帝

GREFFIER LORS DES DEBATS : MME MINOIS

GREFFIER DU PRONONCE : MME MINOIS

李本本在李松李培奉本李徐恭太

DEBATS:

A l'audience publique du 22 Octobre 2001 le Président ayant pour plus ample délibéré renvoyé le prononcé de l'arrêt au 19 Novembre 2001

南水杨宁安安安安安安安安安安安

ARRET: CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par M. GOUILHERS, Conseiller, assisté de Mme MINOIS, Greffler.

本本世本太本本中平宗安长宗会长兴

Vu l'ordonnance contradictoire rendue entre les parties le 22 mars 2001 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOURGES statuant en référé, dont appel ;

Vu les conclusions déposées le 6 août 2001 par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.), appelante ;

Vu les conclusions déposées le 2 octobre 2001 par le COMITE D'HYGIENE et de SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) de L'ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION (E.E.X.) de VIERZON, intimé ;

La Cour,

Attendu que le 3 mai 2000, s'est produit en gare de BOURGES un incident de la circulation, savoir un "nez à nez" de deux trains de voyageurs circulant en sens inverse sur une même voie, les deux convois s'étant immobilisés à 350 m l'un de l'autre;

Qu'estimant que cet incident avait révélé l'existence d'un risque grave dans l'établissement, le C.H.S.C.T. de l' E.E.X. de VIERZON a, par délibération du 30 novembre 2000, désigné le Cabinet DEGEST en qualité d'expert par application de l'article L 236-9-1° du Code du Travail ;

Que se plaignant du refus de la S.N.C.F. de laisser cet expert pénétrer dans les locaux de l'entreprise et procéder à ses opérations, le C.H.S.C.T. a fait assigner l'employeur en référé afin qu'il fût condamné sous astreinte à se conformer aux termes de la délibération du 30 novembre 2000 ;

Que le Juge des référés, considérant que l'opposition de la S.N.C.F. à l'accomplissement de sa mission par l'expert était constitutive d'un trouble manifestement illicite, a fait droit aux prétentions du C.H.S.C.T.;

Attendu que l'article L 236-9-III alinéa 7du Code du Travail dispose que si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence ;

Que l'alinéa 8 de ce même texte ajoute que l'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission ;

Attendu que si la loi prévoit que lorsque l'employeur entend contester la délibération prescrivant l'expertise, la contestation doit être portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence, elle ne réserve pas au seul employeur le droit de saisir ce Magistrat;

Qu'en l'espèce, la S.N.C.F. a fait part de son intention de contester judiciairement la désignation de l'expert au secrétaire du C.H.S.C.T. par lettre du 19 décembre 2000 d'une part, et à l'expert lui-même par lettre du 11 janvier 2001 d'autre part;

Que dès lors, si le C.H.S.C.T. estimait qu'il importait de mettre en oeuvre rapidement l'expertise décidée le 30 novembre 2000, il lui appartenait, en raison de l'opposition manifestée par l'employeur, de saisir lui-même le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence dans la mesure où, à ses yeux, la S.N.C.F. tardait à le faire;

Que par conséquent, en l'état d'une contestation déclarée de la S.N.C.F. et en l'absence de toute saisine du Juge compétent pour en connaître, l'interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise ne saurait être considérée comme un trouble manifestement illicite;

Qu'il ne pourrait en être autrement que si le Président du Tribunal de Grande Instance ayant confirmé la désignation de l'expert, l'employeur s'opposait à l'accomplissement de sa mission par ce demier, ce qui constituerait alors une violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L 236-9 du Code du Travail.

Qu'ainsi en statuant comme il l'a fait, le Juge des Référés a excédé ses pouvoirs ;

Attendu dans ces conditions qu'il échet d'infirmer la décision querellée et de débouter le C.H.S.C.T. de toutes ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond, le dit justiflé ;

Infirme l'ordonnance déférée et la met à néant ;

Statuant à nouveau, déclare le C.H.S.C.T. de l' E.E.X. de VIERZON mai fondé en ses prétentions et l'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Accorde à Maître TRACOL, Avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur PUECHMAILLE, Président de Chambre, et par Madame MINOIS, Greffier.

LE GREFFIER,

G PUECHN

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires nº 39, 26 Septembre 2002, 1371

PANORAMA RAPIDE

Sommaire

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

C. trav., art. L. 236-9

Recours à un expert

Employeur

Contestation déclarée

Saisine du juge compétent pour en connaître (non)

Interdiction d'accès des locaux à l'expert

Trouble manifestement illicite (non)

Référé (non)

CA Bourges, ch. civ., 19 nov. 2001 ; Société nationale des chemins de fer français c/ Gedoux. [Juris-Data n° 2001-162243].

Dans l'hypothèse de la contestation de la nécessité d'une expertise, en application de l'article L. 236-9 III, alinéa 8, du Code du travail, le CHSCT peut lui aussi saisir le président du tribunal de grande instance statuant en urgence en présence d'un retard de l'employeur à le faire. Par conséquent, en l'état d'une contestation déclarée de l'employeur et en l'absence de toute saisine du juge compétent pour en connaître, l'interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise ne saurait être considérée comme un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés.

© LexisNexis SA

Cour d'appel BOURGES Chambre civile

19 Novembre 2001

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

GEDOUX

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData: 2001-162243

Abstract

Procédure civile, compétence d'attribution du juge des référés (non), article 809 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C), prescription de mesures conservatoires ou de remise en état (non), absence d'un trouble manifestement illicite, réglementation du travail, hygiène et sécurité du travail, situations dangereuses ou danger imminent, recours à un expert, interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise, circonstance indifférente, contestation déclarée de l'employeur, défaut de saisine du juge compétent pour en connaître, article L 236 9 III alinéa 8 du code du travail (C.TRAV), possibilité pour le CHSCT de saisir lui même le président du tribunal-de-grande-instance statuant en urgence en présence d'un retard de l'employeur à le faire, infirmation.

Réglementation du travail, hygiène et sécurité du travail, situations dangereuses ou danger imminent, recours à un expert, article L 236 9 du code du travail (C.TRAV), contestation de l'employeur, possibilité pour le CHSCT de saisir lui même le président du tribunal-de-grande-instance statuant en urgence en présence d'un retard de l'employeur à le faire (oui), contestation déclarée de l'employeur, défaut de saisine du juge compétent pour en connaître, interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise, trouble manifestement illicite (non), incompétence d'attribution du juge des référés, infirmation.

Résumé

Dans l'hypothèse de la contestation de la nécessité d'une expertise, en application de l'article L 236-9-III alinéa 8 du code du travail, le CHSCT peut lui aussi saisir le président du tribunal de grande instance statuant en urgence en présence d'un retard de l'employeur à le faire. Par conséquent, en l'état d'une contestation déclarée de l'employeur et en l'absence de toute saisine du juge compétent pour en connaître, l'interdiction faite par l'employeur à l'expert d'accéder aux locaux de l'entreprise ne saurait être considérée comme un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés.

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance BOURGES 22 mars 2001

Codes cités

- .. Nouveau Code de procédure civile, article 809
- .. Code du travail, article L. 236-9 III
- .. Code du travail, article L. 236-9-III
- .. Code du travail, article L. 236-9

© LexisNexis SA